



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juillet 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo**

**Note verbale datée du 21 juin 2010, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et, en application de la résolution 1896 (2009), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Chine sur les mesures que son gouvernement a prises aux fins de l'application de la résolution 1896 (2009).



**Annexe à la note verbale datée du 21 juin 2010
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Chine sur l'application de la résolution
1896 (2009) du Conseil de sécurité**

Depuis l'adoption de la résolution 1896 (2009), le Gouvernement chinois a pris des mesures aux fins de l'application des dispositions contenues dans la résolution. Le Ministère des affaires étrangères, avec l'autorisation du Conseil d'État, a informé de la teneur de la résolution 1896 (2009) les ministères et les commissions relevant du Conseil d'État, ainsi que les gouvernements des provinces, des régions autonomes et des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et a demandé que cette résolution soit appliquée comme il convient.

S'agissant du paragraphe 1 de la résolution 1857 (2008), le Gouvernement chinois a appliqué avec rigueur l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité à la République démocratique du Congo, tout comme les mesures d'exemption pertinentes.

S'agissant du paragraphe 3, le Gouvernement chinois a régulièrement appliqué les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, conformément à la liste des personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004), ainsi que les mesures prises à l'encontre de personnes et entités qui sont prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008).

S'agissant du paragraphe 12, le Gouvernement chinois a décidé de confier à l'expert chargé des questions relatives à la République démocratique du Congo à la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Baogang Zhao, les fonctions d'agent de liaison entre la partie chinoise et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004).

S'agissant du paragraphe 14, les ministères chinois concernés ont pris des mesures, sur la base de la notice relative aux sanctions prises à l'encontre de la République démocratique du Congo diffusée par le Ministère chinois des affaires étrangères, afin d'enjoindre les importateurs, les entreprises de transformation et les consommateurs des produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo qui relèvent de leur juridiction à faire preuve de la diligence voulue envers leurs fournisseurs et quant à l'origine des minéraux qu'ils achètent.